

# BGer 4A 639/2015 vom 28. Juli 2016

Bundesgericht, 2016-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_639\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_639_2015)

FR: TF 4A 639/2015 du 28 juillet 2016

IT: TF 4A 639/2015 del 28 luglio 2016

## Regeste

contrat de prêt; obligation de restitution; fait pertinent | Droit des contrats

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision finale ( art. 90 LTF ), prise sur appel par le tribunal supérieur du canton de Genève ( art. 75 LTF ), dans une action en remboursement d'un prêt ( art. 72 al. 1 LTF ), dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ), le recours en matière civile est recevable.

### E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Relèvent de ces faits tant les constatations relatives aux circonstances touchant l'objet du litige que celles concernant le déroulement de la procédure conduite devant l'instance précédente et en première instance, c'est-à-dire les constatations ayant trait aux faits procéduraux ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références). Le Tribunal fédéral ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). "Manifestement inexactes" signifie ici "arbitraires" ( ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18 et les références). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18).

### E. 2.2

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Toutefois, compte tenu de l'obligation de motiver qui incombe au recourant en vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine pas, comme le ferait un juge de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, mais uniquement celles qui sont soulevées devant lui ( ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88; 137 III 580 consid. 1.3 p. 584), à moins que la violation du droit ne soit manifeste (arrêts 5A\_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 2.2, non publié in ATF 141 III 53 ; 4A\_399/2008 du 12 novembre 2008 consid. 2.1, non publié in ATF 135 III 112 ). Pour satisfaire à son obligation de motiver, le recourant doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le

droit; il n'est pas indispensable qu'il indique expressément les dispositions légales - le numéro des articles de loi - ou qu'il désigne expressément les principes non écrits de droit qui auraient été violés; il suffit qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon lui, transgressées par l'autorité cantonale ( ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89 et les arrêts cités). Les mêmes exigences de motivation pèsent sur l'intimé, qui doit reprendre les motifs qu'il avait invoqués précédemment et qui ont été écartés, pour le cas où les motifs retenus par l'autorité précédente ne devraient pas être suivis par le Tribunal fédéral ( ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89; 131 III 334 consid. 4.3 p. 339). Dès lors qu'une question est discutée, le Tribunal fédéral n'est lié ni par les motifs invoqués par les parties, ni par l'argumentation juridique retenue par l'autorité cantonale; il peut donc admettre le recours pour d'autres motifs que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs ( ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89; 135 III 397 consid. 1.4). De surcroît, s'il invoque qu'une violation d'une disposition de droit matériel est le résultat d'un état de fait incomplet, l'autorité précédente n'ayant pas établi tous les faits pertinents pour l'application de celle-ci, ayant considéré à tort qu'un fait n'était pas pertinent, l'ayant laissé ouvert ou l'ayant omis, le recourant doit démontrer, conformément au principe d'allégation ( art. 106 al. 2 LTF ), qu'il a allégué les faits pertinents passés sous silence conformément aux règles de la procédure civile et qu'un complètement de l'état de fait par l'autorité précédente eût été encore objectivement possible, en désignant précisément les allégués et les offres de preuve qu'il avait présentés, avec référence aux pièces du dossier; si ces exigences ne sont pas respectées, les faits invoqués sont réputés nouveaux ( art. 99 al. 1 LTF ) et, partant, irrecevables ( ATF 140 III 86 consid. 2 p. 90 et les arrêts cités). La faculté de compléter les constatations de fait que l'art. 105 al. 2 LTF confère au Tribunal fédéral ne dispense en effet pas le recourant de son obligation d'allégation ( ATF 140 III 86 consid. 2, ibidem).

### **E. 3**

La cause est de nature internationale, puisque la demanderesse a son siège aux Îles Caïmans et que les défendeurs sont domiciliés en Israël ( art. 1 al. 1 LDIP et art. 2 CPC ). En effet, selon la jurisprudence, une cause est de nature internationale lorsqu'elle a une connexité suffisante avec l'étranger, ce qui est toujours le cas lorsque l'une des parties possède son domicile ou son siège à l'étranger, peu importe que ce soit le demandeur ou le défendeur, et indépendamment de la nature de la cause ( ATF 141 III 294 consid. 4; arrêt 4A\_443/2014 du 2 février 2015 consid. 3.1; à propos de l'aLFors, cf. ATF 131 III 76 consid. 2.3). Il n'existe pas de traité ou convention international applicable en l'espèce ( art. 1 al. 2 LDIP ), de sorte que la compétence des autorités judiciaires suisses et le droit applicable sont régis par la LDIP ( art. 1 al. 1 let. a et let. b LDIP ). La cour cantonale a admis la compétence des tribunaux genevois sur la base de l'art. 5 al. 1 et 3 let. b LDIP, la demanderesse ayant allégué avoir conclu avec les défendeurs un contrat de prêt et de gestion - fait doublement pertinent ( ATF 141 III 294 consid. 5; arrêt 4A\_573/2015 du 3 mai 2016 consid. 5 et les arrêts cités) - prévoyant un for judiciaire à Genève et l'application du droit suisse. Les intimés ne contestent pas la compétence des juridictions suisses. Ni la recourante ni les intimés ne contestent l'application du droit suisse au contrat de prêt et de gestion, conformément à l'élection de droit conclue par les parties ( art. 116 LDIP ).

### **E. 4**

Sous le couvert d'établissement inexact des faits ( art. 97 al. 1 LTF ), la recourante soutient tout d'abord que c'est à tort que la cour cantonale a admis que le contrat de prêt et de gestion

lui conférait le droit de gérer tant le montant prêté de 500'000 USD que le solde des avoirs bancaires des clients intimés d'environ 150'000 USD, invoquant curieusement l'autorité de la chose jugée d'un précédent arrêt sur recours rendu dans la même cause concernant la suspension de celle-ci. Quoi qu'il en soit, comme les intimés admettent expressément que le contrat n'englobait pas le pouvoir de gérer le montant prêté de 500'000 USD, il sied de retenir que le contrat de prêt portait sur 500'000 USD et le contrat de gestion sur environ 150'000 USD. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs d'arbitraire en fait, dès lors que ces faits ne sont pas pertinents pour le sort de la cause.

## **E. 5**

X. \_\_\_\_\_ Inc. a ouvert une action en remboursement du montant du prêt de 500'000 USD - accordé par la convention de prêt et de gestion du 28 juin 2005 - contre les trois emprunteurs (i.e. les intimés). La cour cantonale lui a dénié la qualité pour agir (légitimation active) et a donc rejeté son action.

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 312 CO, le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité. Le prêt de consommation est un contrat consensuel. L'obligation de restitution de l'emprunteur est un élément essentiel du contrat. Elle ne résulte pas du seul paiement fait par le prêteur, mais de la promesse de restitution qu'implique le contrat de prêt. La remise de l'argent par le prêteur n'est qu'une condition de l'obligation de restituer (ATF 83 II 209 consid. 2 p. 210; arrêt 4A\_12/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1). Celui qui agit en restitution d'un prêt doit donc apporter la preuve non seulement de la remise des fonds, mais encore et au premier chef du contrat de prêt de consommation et, par conséquent, de l'obligation de restitution qui en découle (art. 8 CC; ATF 83 II 209 ibidem; arrêt 4A\_12/2013 du 27 juin 2013 déjà cité, ibidem). En effet, quand bien même une donation ne se présume pas, le demandeur n'est au bénéfice d'aucune présomption légale et doit apporter la preuve que l'obligation de remboursement a été convenue (arrêt 4A\_12/2013 du 27 juin 2013 précité). Selon les circonstances, le juge peut toutefois, dans le cadre de son appréciation des preuves, déduire du seul fait que l'emprunteur a reçu une somme d'argent un indice suffisant pour admettre l'existence d'un contrat de prêt et, partant, l'obligation de restituer (présomption de fait) (ATF 83 II 209 consid. 2).

### **E. 5.2**

La cour cantonale a bien admis qu'il s'agit d'un contrat de prêt avec obligation de restitution - même si elle le combine - par erreur comme on l'a vu (cf. consid. 4 supra) - avec un contrat de gestion -, et non par exemple d'une donation qui n'engendrerait aucune obligation de restitution. La seule question litigieuse est donc de savoir à quelle société le remboursement est dû. Sur ce point, la cour cantonale considère que le contrat de prêt n'a pas été passé avec la société X. \_\_\_\_\_ Inc., parce que le nom indiqué dans la convention porte l'adjonction SA, que les emprunteurs ignoraient son existence puisqu'ils n'ont pas reçu leurs extraits de comptes bancaires, ni la procuration en faveur de l'avocat, et qu'ils contestent avoir eu la volonté de conclure avec elle. La cour cantonale en a ainsi inféré que la volonté réelle des clients de conclure avec X. \_\_\_\_\_ Inc. ne pouvait pas être considérée comme établie (arrêt attaqué, consid. 5.3 p. 11). Elle a ensuite estimé que, selon les règles de la bonne foi, X. \_\_\_\_\_ Inc. ne pouvait et ne devait pas raisonnablement

comprendre que le contrat avait été passé avec elle. Elle lui a ainsi dénié la qualité pour agir (légitimation active) et a rejeté son action en paiement.

### **E. 5.3**

Cette conception viole le droit fédéral. L'obligation de rembourser le prêt reçu n'est pas contestable en tant que telle. C'est à tort que la cour cantonale a examiné si les intimés ont conclu un contrat de prêt avec X.\_\_\_\_\_ Inc., alors qu'elle retenait dans le même temps que X.\_\_\_\_\_ SA, formellement mentionnée dans le contrat, n'existe pas, et, partant, qu'elle a vérifié à partir de là la qualité pour agir de X.\_\_\_\_\_ Inc. C'est également à tort qu'elle a examiné si X.\_\_\_\_\_ Inc. pouvait raisonnablement comprendre que le contrat avait été conclu avec elle. Il n'y a pas lieu non plus, comme le font les intimés, d'examiner s'ils pouvaient ou auraient pu se rendre compte qu'ils traitaient avec X.\_\_\_\_\_ Inc. Les seules questions à examiner sont de savoir quelle société a effectivement versé le montant de 500'000 USD et qui sont les emprunteurs, débiteurs de ce prêt d'argent. Du moment que la cour cantonale n'a même pas constaté, d'une part, que le montant du prêt de 500'000 USD a effectivement été versé aux intimés (lesquels contestent avoir reçu ladite somme) et, d'autre part, que la société X.\_\_\_\_\_ Inc. a bien effectué ce versement, que, par ailleurs, la recourante a satisfait aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF en indiquant avoir allégué et offert de prouver ces faits, il y a lieu de renvoyer la cause aux magistrats genevois, car l'état de fait est incomplet, en sorte que le Tribunal fédéral n'est pas en mesure de statuer sur cette base. Il suit de là que le recours doit être admis, l'arrêt attaqué étant annulé et la cause étant renvoyée à la cour cantonale pour compléter l'état de fait et rendre une nouvelle décision.

### **E. 6**

Vu le sort du recours, les frais de la procédure fédérale doivent être mis solidairement à la charge des intimés qui succombent ( art. 66 al. 1 LTF ). Ceux-ci seront également condamnés solidairement à verser à la recourante une indemnité à titre de dépens ( art. 68 al. 1, 2 et 4 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.